

ARTICLE 6

Dispositions relatives aux prestations aux termes de la législation du Canada

Dans le cas du Canada, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Japon, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation du Japon;
- (b) si une personne est assujettie à la législation du Japon pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada de ladite personne ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et des personnes à sa charge qui demeurent avec elle à moins que l'époux ou le conjoint de fait et les personnes à sa charge soient assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou d'activité non salarié.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article :

- (a) une personne est considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Japon uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou d'activité non salarié;

l'époux ou le conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec la personne sont considérés étant assujettis à la législation du Japon durant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Japon seulement s'ils sont couverts par le régime de la Pension Nationale à titre de personnes assurées de la catégorie II durant ladite période;